Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22 DEC. 2020
ID : 022-212201669-20201214-2020_12_14_01-DE

PEN VENAN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22 DEC. 2020
ID : 022-212201669-20201214-2020_12_14_01-DE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations des conseillers municipaux
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Droit des conseillers à l'information
Article 5 : Droit d'expression des élus
Article 6 : Informations complémentaires

Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 7 : Présidence
Article 8 : Quorum
Article 9 : Procurations
Article 10 : Secrétariat de séance
Article 11 : Accès et tenue du public
Article 12 : Séance à huis clos
Article 13 : Police de l'assemblée

Chapitre 3 : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Attributions
Article 15 : Déroulement de la séance
Article 16 : Débats ordinaires
Article 17 : Suspension de séance
Article 18 : Votes

Chapitre 4 : Comptes-rendus

Article 19 : Comptes-rendus

Chapitre 5 : Commissions et comités consultatifs

Article 20 : Commissions municipales
Article 21 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 22 : Comités consultatifs
Article 23 : Commission d'appels d'offres

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 24 : Bulletin d'information générale
Article 25 : Désignation des délégués
Article 26 : Modification et application du règlement intérieur
Article 27 : Autre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22 DEC. 2020
ID : 022-212201669-20201214-2020_12_14_01-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut le réunir aussi souvent qu'il le juge utile.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il en est requis par le représentant de l'Etat dans le département ou par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En principe, les séances se tiendront le lundi à 20h.

Article 2 : Convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et adressée aux membres du Conseil de manière dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance qui se tient en principe à la mairie. Elle est affichée à la porte de la mairie, publiée sur le site internet de la commune et transmise à la presse.

Le délai de convocation est de trois jours francs.
Toutefois, dans la limite du possible, la convocation accompagnée d'un dossier de séance parviendra aux conseillers cinq jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Si l'urgence est approuvée, la séance est déclarée définitivement et régulièrement ouverte.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire est maître de l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation qui portera la mention « questions diverses ».
Il est porté à la connaissance du public par affichage aux portes de la mairie, par publication sur le site internet de la commune et par transmission à la presse.

S'il apparaît au Maire qu'une affaire importante a été omise dans l'ordre du jour, il peut adresser aux conseillers un additif selon la procédure prévue en cas d'urgence à l'article 2 du présent règlement.

Le Maire, s'il l'estime opportun, compte-tenu de l'objet et de l'urgence manifeste, peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Le point ne peut être ajouté qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité. Le cas échéant, tout conseiller municipal pourra demander une suspension de séance.

Une motion relative à une question d'actualité peut être déposée par le Maire en début de séance.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Droit des conseillers à l'information

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les dossiers, objets de délibérations, peuvent être consultés par les conseillers municipaux y compris les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché, uniquement en mairie sur rendez-vous auprès du Directeur Général des Services, durant les jeudis et vendredis précédents la séance.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale sur ces dossiers, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Les documents préparatoires, adressés aux conseillers municipaux préalablement à la séance, sont confidentiels.

Article 5 : Droit d'expression des élus

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et communal.
Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Pour permettre au Maire de les instruire dans de bonnes conditions, le dépôt de ces questions se fait en mairie auprès du Directeur Général des Services au plus tard le vendredi précédant la séance avant 12 heures. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire apprécie l'ordre d'examen de ces questions et y répond avec le concours éventuel de l'adjoint en charge du dossier. D'une manière générale, elles sont évoquées dans la rubrique « questions diverses », une fois écoulé l'ordre du jour du Conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.
Et, si l'objet des questions le justifie, le Maire peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes. Si, dans ce temps, une question reste non traitée, elle pourra être reportée à la séance suivante.

Article 6 : Informations complémentaires

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action communale.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui ou celle qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Lors des séances où les comptes administratifs du Maire sont débattus, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers est constatée par appel nominal. A cette occasion, le Maire donne connaissance des procurations de vote qui lui sont parvenues.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de toute délibération ultérieure. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les conseillers qui s'absentent en cours de séance sont considérés comme s'étant abstenus, sauf procuration préalable et le quorum sera vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, à trois jours au moins d'intervalle. A cette seconde séance, le Conseil Municipal peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 9 : Procurations

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit (formulaire pré rempli annexé au présent règlement) de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable et sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Les procurations de vote sont à remettre au Maire avant l'ouverture de la séance.
Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut y adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.
Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle également l'élaboration du compte-rendu de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres du Conseil ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise par un vote public du Conseil Municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

L'usage du tabac, du vapotage est interdit pendant la durée de la séance.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 14 : Attributions

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Maire organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.
Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour et demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Chaque question fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Si l'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour lui paraît insuffisamment préparé, le Maire peut décider le report de son examen à une séance ultérieure.

Il peut mettre fin à tout débat portant sur une question qu'il n'aurait pas lui-même soumis au Conseil Municipal, dans le cadre de l'ordre du jour ou étrangère aux compétences du Conseil Municipal.

Sur proposition de l'un de ses membres, le Conseil Municipal peut décider de l'ajournement d'un débat. L'affaire est alors rayée de l'ordre du jour.

Le Maire rend compte régulièrement des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Les prises de parole obtenues se font dans l'ordre chronologique des demandes. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Maire.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Maire ou à l'assemblée.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions sus-citées. Après un deuxième rappel à l'ordre, il peut retirer la parole à l'orateur en cause.

Lorsque les membres de l'assemblée ne souhaitent plus demander la parole, le Maire déclare la clôture des débats.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire qui en fixe la durée.

Article 18 : Votes

Après la clôture du débat, le Maire formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition ou que personne ne demande la parole, il constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote au scrutin secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents de l'assemblée municipale ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En cas de nomination ou de présentation, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, les bulletins nuls, blancs et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

CHAPITRE 4 : COMPTES-RENDUS

Article 19 : Comptes-rendus

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sous forme synthétique et non littérale, qui présente les délibérations et les décisions du Conseil Municipal, en y faisant figurer, pour le(s) suffrage(s) exprimé(s) « contre », le nom du conseiller municipal et le motif de ce vote.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre réservé à cet effet.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.
Ces personnes sont donc tenues de se manifester au préalable auprès du Maire.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine.

Il est transmis par voie électronique à chaque conseiller municipal pour signature sur une feuille d'émargement à la séance suivante où mention peut être faite de la raison qui l'a empêché de signer.

En cas de demande de rectification, le Maire, en fonction des remarques, peut rectifier le compte-rendu.

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 20 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent être permanentes (pour la durée du mandat) ou être créées à titre temporaire.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

- Commission Travaux-Environnement
- Commission Finances-Affaires Générales
- Commission Tourisme – Hébergements
- Commission Affaires Maritimes
- Commission Education – Sports

Article 21 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de membres des commissions à un maximum de huit membres titulaires et un maximum de quatre membres suppléants, chaque membre du Conseil pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

La composition de ces commissions est annexée au présent règlement intérieur.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour sera adressée par voie électronique à chaque conseiller titulaire ou suppléant de la commission et accompagnée si possible de documents préparatoires.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles peuvent entendre toute personne dont la consultation sera jugée utile par la majorité des membres de la commission.

Elles statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Maire est prépondérante.

Le Directeur Général des Services de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et spéciales et en assure le secrétariat.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les documents préparatoires adressés préalablement et les débats qui se tiennent lors des commissions sont confidentiels.

Article 22 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics ou équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Chaque comité consultatif établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Article 23 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :
« Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Ainsi, le bulletin municipal comprend une tribune libre réservée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité à hauteur de 650 caractères par élu. La majorité se réserve le droit d'occuper également un espace à hauteur du nombre total de caractères attribué aux conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Il est rappelé qu'en sa qualité de directeur de la publication, le Maire demeure le seul responsable juridique de l'ensemble des propos tenus dans le bulletin municipal.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via le service communication de la mairie sur support numérique en 2 exemplaires (PDF et document type Word) au plus tard à la date fixée sur le planning communiqué par le service communication.

Les sujets devront traiter d'affaires présentant un intérêt communal.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de demander la modification d'un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) dans le respect des délais et en informe les auteurs.

Aucune accusation nominative ne sera publiée et en aucun cas il sera porté atteinte au personnel et aux services qui relèvent de la stricte compétence du Maire.

Enfin, tout texte contrevenant aux présentes dispositions ou comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Article 25 : Désignation des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les mandats conférés par le Conseil Municipal à ses membres ou d'autres personnes dans les organismes extérieurs cessent à l'expiration du mandat du Conseil Municipal.

Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toute personne sur désignation ou proposition du Conseil Municipal.

Article 26 : Modification et application du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de PENVENAN.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté
par le Conseil Municipal de la commune de Penvénan le .....14 DEC. 2020.....

ANNEXES

POUVOIR

Je soussigné(e) ……, conseiller(ère) de la commune de PENVÉNAN, empêché(e) d'assister à la séance du conseil municipal du …… déclare donner pouvoir à …… pour voter en mon nom au cours de la séance.

Fait à PENVENAN, le ……..,

Signature
(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

TRAVAUX – URBANISME DEVELOPPEMENT DURABLE CADRE DE VIE - SECURITE	FINANCES AFFAIRES GENERALES	TOURISME HEBERGEMENTS TOURISTIQUES	AFFAIRES MARITIMES	EDUCATION SPORTS
Titulaires	***Titulaires***	***Titulaires***	***Titulaires***	***Titulaires***
Denise PRUD'HOMM	*Denise PRUD'HOMM*	*Denise PRUD'HOMM*	*Denise PRUD'HOMM*	*Denise PRUD'HOMM*
Pierre SIMON	*Laetitia LE BOUDER*	*Patrick THERIN*	*François PLEGADES*	*Joëlle MEVEL*
Nicolas GUILLOSSOU	*Pierre SIMON*	*Rachel GOURIOU*	*Emmanuelle TRANCHANT*	*Jean-Marie LOUTRAGE*
Emmanuelle TRANCHANT	*Xavier POUGNARD*	*François PLEGADES*	*Anne-Marie DERRIEN*	*Mireille LE BESCOND*
Laetitia LE BOUDER	*Christian OLLIVIER*	*Joëlle MEVEL*	*Xavier POUGNARD*	*Didier KERAVAL*
Mallory DUMAS	*Pascale ALLAIN*	*Graziella SEGONI*	*Pascale ALLAIN*	*Julie DELAUNOY*
Pascale ALLAIN	*Philippe TOURNEUR*	*Anne TRANVOUEZ*	*Philippe TOURNEUR*	*Graziella SEGONI*
Denis BAULIER	*Denis BAULIER*	*Denis BAULIER*	*Denis BAULIER*	*Denis BAULIER*
Suppléants	***Suppléants***	***Suppléants***	***Suppléants***	***Suppléants***
Patrick THERIN	*Joëlle MEVEL*	*Nicolas GUILLOSSOU*	*Mireille LE BESCOND*	*Anne-Marie DERRIEN*
Jean-Marie LOUTRAGE	*Didier KERAVAL*	*Christian OLLIVIER*	*Rachel GOURIOU*	*Elisabeth GLAZIOU*
Graziella SEGONI	*Graziella SEGONI*	*Pascale ALLAIN*	*Graziella SEGONI*	*Philippe TOURNEUR*
Anne TRANVOUEZ	*Mallory DUMAS*	*Julie DELAUNOY*	*Anne TRANVOUEZ*	*Pascale ALLAIN*